



Décision n° 47-2022 portant réglementation régissant l'emploi des stagiaires en formation à la Cour des comptes européenne

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE,

- VU les dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012,
- VU la décision n° 21-2021 portant modalités d'application du règlement intérieur de la Cour des comptes,
- VU la décision n° 2-2019 de la Cour des comptes européenne établissant les règles internes pour l'exécution du budget,
- VU la décision n° 29-2015 de la Cour des comptes relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'Autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après A.I.P.N.) ainsi que par le régime applicable aux autres agents à l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après A.H.C.C.),
- VU la décision n° 15-2020 portant réglementation régissant l'emploi des stagiaires en formation à la Cour des comptes européenne,
- CONSIDÉRANT que l'augmentation du coût du logement à Luxembourg exige une augmentation de la bourse mensuelle des stagiaires,

DÉCIDE:

Article 1 Finalité

- 1.1. La Cour des comptes européenne (ci-après Cour des comptes) organise des stages de formation dans les domaines liés à son activité afin de fournir aux personnes intéressées, choisies sur la base géographique la plus large possible, un aperçu global du processus d'intégration européenne au travers de l'expérience quotidienne du fonctionnement d'une institution européenne.
- 1.2. L'admission à un stage n'ouvre aucun droit ni ne donne de priorité en matière de recrutement à la Cour des comptes.

Article 2 Conditions d'admission

2.1 Pour être admis à un stage, les candidats doivent prouver qu'ils :

- possèdent la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne, sauf dérogation octroyée par la Cour des comptes,
- sont détenteurs d'un diplôme reconnu de niveau universitaire, donnant accès au groupe de fonctions des administrateurs, tel que défini dans le statut des fonctionnaires de l'Union européenne, ou ont accompli au moins quatre semestres d'études universitaires dans un domaine présentant un intérêt pour la Cour des comptes auprès d'un établissement d'enseignement supérieur visé à l'article 18,
- ont manifesté leur intention d'avoir une formation pratique en relation avec un des domaines d'activité de la Cour des comptes,
- n'ont pas déjà bénéficié d'un stage (rémunéré ou non) dans une institution ou un organe de l'Union européenne, y compris la Banque européenne d'investissement ou la Banque centrale européenne,
- possèdent une connaissance approfondie d'une langue officielle de l'Union européenne et une bonne connaissance d'au moins une autre langue officielle de l'Union européenne,
- n'étaient pas ou ne sont pas, au moment de leur candidature, employés au sein d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, y compris en tant qu'agent temporaire, agent contractuel, agent contractuel auxiliaire, agent contractuel intérimaire, expert national détaché auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ou assistant d'un député du Parlement européen.

2.2 Les candidats sélectionnés sont tenus de fournir également :

- un extrait récent de leur casier judiciaire tel qu'il est établi pour l'accès à la fonction publique par les autorités de leur pays,
- un certificat attestant leur aptitude physique à exercer leurs tâches.

2.3 Les candidats atteints d'un handicap ne sont pas tenus de produire un tel certificat, remplacé dans leur cas par une attestation de leur médecin traitant justifiant de leur capacité d'intégrer un milieu de travail si des aménagements appropriés sont réalisés.

Article 3 Durée du stage

3.1 Les sessions de stage sont réparties de la manière suivante :

- du 1^{er} mars au 31 juillet de l'année en cours,
- du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année en cours,
- du 1^{er} octobre de l'année en cours au 29 février de l'année suivante.

3.2 Pendant ces trois sessions, le stage peut durer de trois à cinq mois.

3.3 À titre exceptionnel et si les disponibilités budgétaires le permettent, la Cour des comptes peut accorder, par dérogation aux dispositions qui précèdent, un mois de stage supplémentaire.

3.4 Toute personne n'a droit qu'à un seul stage à la Cour des comptes, indépendamment de la durée de celui-ci.

Article 4 Sélection

- 4.1 Le service des ressources humaines détermine, sur la base des besoins préalablement exprimés par les entités fonctionnelles et des disponibilités budgétaires, le nombre de stages attribués à chaque entité. Ce nombre est ensuite communiqué à chaque entité fonctionnelle qui en a fait la demande.
- 4.2 Les candidatures ne peuvent être introduites qu'en ligne, selon les procédures mises en place par le service des ressources humaines et publiées sur le site internet de la Cour des comptes.
- 4.3 Chaque entité fonctionnelle est responsable de la sélection des candidatures, en tenant dûment compte des présentes dispositions. La sélection se fait en tenant compte des mérites et de l'intérêt du service.
- 4.4 La procédure de sélection vise à éviter toute forme de discrimination et à garantir que toutes les demandes soient traitées et examinées équitablement. À qualifications et compétences égales, les candidats présélectionnés doivent être départagés de façon à assurer l'équilibre géographique et l'équilibre hommes-femmes, dans la mesure du possible.
- 4.5 Au plus tard un mois avant le début du stage, le service des ressources humaines informe personnellement, uniquement par voie électronique, les candidats de l'admission de leur candidature sous réserve de la production des documents justificatifs.
- 4.6 Les candidats doivent présenter tous les documents justificatifs nécessaires dans le délai fixé par le Service des ressources humaines. Le non-respect du délai entraînera le rejet de leur candidature.
- 4.7 Les candidats non retenus ne sont informés ni du résultat de leur candidature ni des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été sélectionnés.
- 4.8 Un contrat de stage est signé entre la Cour des comptes et le/la stagiaire avant le début du stage. Toute prolongation du stage, prévue à l'article 4 des présentes dispositions, doit faire l'objet d'un avenant au contrat de stage correspondant.
- 4.9 Les candidats sélectionnés peuvent retirer leur candidature à tout moment avant la signature du contrat de stage. Ils pourront présenter une nouvelle candidature aux sessions de stage suivantes, dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.
- 4.10 Toutefois, les candidats qui se désistent moins de deux semaines avant la date de début du stage ne pourront plus postuler pour un stage à la Cour des comptes pendant une période de deux ans. La Cour des comptes peut éventuellement accepter de déroger à cette règle en cas de force majeure dûment motivée par les candidats.

Article 5 Compétences

- 5.1 Le « coordonnateur des stages » est l'agent désigné par chaque entité fonctionnelle de la Cour des comptes pour coordonner, d'un point de vue administratif, la sélection des stagiaires et le déroulement de leur stage au sein de ladite entité.
- 5.2 En particulier, le coordonnateur des stages :
 - recense les besoins de l'entité fonctionnelle en stagiaires au cours d'un exercice budgétaire donné,

- consulte la base de données des candidats ayant introduit une demande de stage pour chaque session de stage de la Cour des comptes,
- recueille les demandes de stage de son entité fonctionnelle,
- communique les candidatures sélectionnées au service des ressources humaines,
- suit, avec le service des ressources humaines, la consommation budgétaire de son entité fonctionnelle,
- est responsable de la communication et de la gestion de tout type d'activités et/ou de manifestations organisées à l'intention des stagiaires par le service des ressources humaines et/ou son entité fonctionnelle,
- gère, de concert avec les services compétents, tout incident notable survenant au cours du stage et aide les stagiaires de son entité fonctionnelle à régler tout problème important.

5.3 Le « maître de stage » est un fonctionnaire ou un autre agent de la Cour des comptes qui travaille dans l'entité fonctionnelle d'affectation du/de la stagiaire et qui :

- guide et encadre étroitement le/la stagiaire tout au long de son stage,
- attribue des tâches au/à la stagiaire, suit ses prestations et son intégration dans le service,
- notifie au coordonnateur des stages tout incident notable au cours du stage,
- établit, le cas échéant, la lettre de recommandation du/de la stagiaire.

Article 6 Obligations générales

6.1 Les stagiaires sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance durant le stage. Ils sont tenus par les règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel à l'instar du personnel de la Cour des comptes.

6.2 Ils doivent se conformer aux instructions données par le maître de stage et/ou la personne responsable de l'entité fonctionnelle d'affectation.

6.3 À tout moment du stage et dans l'intérêt du service, les stagiaires peuvent être mis à la disposition d'un autre service au sein de l'entité fonctionnelle d'affectation ou dans une autre entité fonctionnelle.

6.4 Les stagiaires sont tenus de respecter les lignes directrices en matière d'éthique appliquées à la Cour des comptes. Ils doivent se montrer intègres, courtois et respectueux dans l'exercice de leurs tâches. En particulier, est applicable aux stagiaires la décision sur la politique de la Cour des comptes pour assurer un environnement de travail basé sur le respect et libre de tout harcèlement.

6.5 Au cours du stage, les stagiaires doivent consulter leur maître de stage ou, à défaut de celui-ci, le coordonnateur des stages concernant toute initiative qu'ils se proposeraient de prendre en rapport avec leurs activités ou celles de la Cour des comptes.

6.6 Les stagiaires ne doivent pas traiter d'affaires dans lesquelles, directement ou indirectement, ils pourraient avoir des intérêts de nature personnelle. Ils ne peuvent avoir d'engagement professionnel avec des tiers qui serait incompatible avec leur stage à la Cour des comptes ni exercer un emploi rémunéré pendant la période de leur stage.

- 6.7 Les stagiaires qui se trouvent potentiellement dans une situation de conflit d'intérêts, telle que décrite au paragraphe précédent, ou risque d'y être confrontés, le signalent immédiatement, par écrit, à leur maître de stage et au coordonnateur des stages de leur entité fonctionnelle d'affectation.
- 6.8 Les stagiaires sont tenus au respect des mêmes règles que celles qui s'appliquent au personnel statutaire de la Cour des comptes dans les relations avec les mass media. Ils se conforment aux instructions reçues à cet égard, et ce même après la fin de leur stage.
- 6.9 Les stagiaires ne peuvent, ni à titre personnel ni en collaboration avec des tiers, publier ou faire publier, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives au travail de la Cour des comptes, sans l'autorisation préalable des services compétents de l'institution. Ils restent soumis à cette obligation après la fin de leur stage.
- 6.10 La Cour des comptes acquiert, à titre irrévocable, la propriété, pour le monde entier, des résultats des travaux effectués par les stagiaires dans le cadre de leur stage et de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui y sont liés, y compris les droits d'auteur, de reproduction, de communication au grand public et de diffusion.
- 6.11 Les stagiaires sont employés à temps plein. Leurs horaires de travail sont ceux en vigueur à la Cour des comptes. La prestation d'heures supplémentaires n'ouvre aucun droit à une compensation, à une rémunération supplémentaire ou à la majoration de l'indemnité de stage.
- 6.12 Les règles concernant le travail hybride s'appliquent aux stagiaires, telles que décrites dans une note du directeur des Ressources humaines, finances et services généraux.

Article 7 Résiliation et fin de stage

- 7.1 Le stage prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé.
- 7.2 Toutefois, la Cour des comptes peut mettre fin au stage avant le terme prévu :
- soit sur demande motivée et écrite du/de la stagiaire, avec un préavis d'au moins trois semaines.

La demande est remise au maître de stage, qui la porte sans délai à la connaissance du coordonnateur des stages de son entité fonctionnelle. Ce dernier en informe le service des ressources humaines au plus tard cinq jours ouvrables après la notification de la demande de résiliation.

Le service des ressources humaines émet la décision de fin de stage et la communique immédiatement après sa signature à la personne intéressée et aux autres services compétents.

Le/la stagiaire est tenu(e) de rembourser la partie de la bourse qu'il/elle pourrait avoir perçue pour la période non prestée. Le/la stagiaire peut quitter la Cour des comptes en fin ou en milieu de mois.
 - soit après avis dûment motivé de la personne responsable de l'entité fonctionnelle d'affectation du/de la stagiaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles les stagiaires sont tenus au titre des présentes dispositions.

L'avis est transmis sans délai au service des ressources humaines par le coordonnateur des stages de l'entité fonctionnelle concernée.

Après avoir entendu le stagiaire, le service des ressources humaines émet la décision de fin de stage et la communique immédiatement après sa signature à la personne intéressée et aux autres services compétents.

Le/la stagiaire est tenu(e) de rembourser la partie de la bourse qu'il/elle pourrait avoir perçue pour la période non prestée. Le/la stagiaire peut quitter la Cour des comptes en fin ou en milieu de mois.

- soit en cas de force majeure, motivée notamment par une crise sanitaire, une guerre ou une catastrophe naturelle ou autre, par des changements structurels substantiels à la Cour des comptes ou par tout autre événement qui répond à la définition juridique de la force majeure.

Le service des ressources humaines émet la décision de fin de stage et la communique immédiatement après sa signature à la personne intéressée et aux autres services compétents.

Le/la stagiaire n'est pas tenu(e) de rembourser la partie de la bourse qu'il/elle pourrait avoir perçue pour la période non prestée. Le/la stagiaire peut quitter la Cour des comptes immédiatement après la notification de la décision de fin de stage.

- 7.3 La terminaison du stage par la Cour des comptes n'est assortie d'aucun préavis et ne donne droit à aucune compensation.
- 7.4 La Cour des comptes peut décider d'interdire au/à la stagiaire l'accès à ses bâtiments et à ses applications IT.
- 7.5 En outre, en cas de conduite gravement répréhensible de la part du/de la stagiaire, la Cour des comptes se réserve le droit de demander l'ouverture d'une information judiciaire à son encontre.

Article 8 Droits pécuniaires

- 8.1 Les stagiaires reçoivent une bourse mensuelle de 1 500 euros.
- 8.2 Sur présentation des pièces justificatives appropriées, le stagiaire handicapé peut recevoir une bourse mensuelle de 1 850,00 euros.
- 8.3 La Cour des comptes peut autoriser des stages non rémunérés. Ces derniers obéissent aux règles énoncées dans les présentes dispositions.

Article 9 Régime fiscal

- 9.1 Les bourses de stage ne sont pas soumises au régime fiscal particulier des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne. Il appartient aux bénéficiaires de s'acquitter eux-mêmes de leurs obligations fiscales, conformément aux dispositions nationales applicables.

Article 10 Assurance maladie et accident

- 10.1 Les stagiaires doivent être couverts contre les risques de maladie et d'accident.
- 10.2 Si le/la stagiaire ne peut être couvert(e) par un régime d'assurance maladie par ses propres moyens, la Cour des comptes lui proposera une assurance. Le cas échéant, le/la stagiaire devra supporter un tiers de la prime d'assurance.

- 10.3 Si la carte européenne d'assurance maladie émise par les autorités ou compagnies d'assurance nationales ne couvre pas toute la durée du stage, les dispositions du paragraphe précédent sont appliquées pour la durée non couverte.
- 10.4 Le/la stagiaire sera assuré(e) par la Cour des comptes contre les risques d'accident.

Article 11 Missions

- 11.1 À titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée par leur maître de stage et approuvée par la personne responsable de l'entité fonctionnelle d'affectation, les stagiaires pourront participer aux missions officielles de la Cour des comptes, en étant impérativement accompagnés d'un agent de l'institution.
- 11.2 Les règles générales en vigueur pour l'ensemble du personnel de la Cour des comptes s'appliquent mutatis mutandis aux missions exécutées par les stagiaires.

Article 12 Frais de voyage de début et de fin de stage

- 12.1 Dans les limites géographiques du territoire métropolitain (ou assimilé) des États membres de l'Union européenne, les stagiaires ont droit au remboursement des frais de voyage qu'ils seront amenés à exposer au début et à la fin de leur stage.
- 12.2 La prise en charge des frais de voyage aller et retour est limitée au parcours entre le lieu de stage et le lieu où le/la stagiaire réside effectivement avant le début de stage. Si ce lieu de résidence est situé à moins de 50 km du lieu de stage, le/la stagiaire n'a pas droit à cette allocation.
- 12.3 Le remboursement se fait sur la base des frais engagés et sur présentation des pièces justificatives dans le cas :
- d'un trajet en train en 2^e classe, éventuellement avec couchette ou wagon-lit, pour les distances comprises entre 51 et 500 km ;
 - d'un trajet en avion, en classe économique si ce mode de transport s'avère moins onéreux que le précédent, ou si le trajet en train dépasse 500 km ou, encore, lorsque la personne intéressée est obligée de traverser un bras de mer, sauf si elle le fait par l'Eurotunnel.
- 12.4 Si le/la stagiaire effectue le trajet par un autre moyen de transport que ceux mentionnés ci-dessus, le remboursement se fait sur une base forfaitaire. Le paiement forfaitaire est calculé selon les modalités suivantes:
- 0,1200 euro par km de 1 à 1 000 km inclus,
 - 0,0800 euro par km pour la partie à compter de 1 001 km,
 - 0,0000 euro par km pour la partie au-delà de 5 000 km.
- 12.5 Lorsque le lieu de résidence effective se situe en dehors du territoire de l'Union européenne, les frais de voyage sont pris en charge uniquement à partir de la capitale de l'État membre de l'Union européenne le plus proche dudit lieu.
- 12.6 Pour le remboursement de ces frais, le voyage aller doit avoir lieu au plus tôt au cours du mois précédant la date de début du stage et le voyage retour, au plus tard au cours du mois qui suit la date de fin du stage. Si ce n'est pas le cas, la Cour des comptes pourra refuser le remboursement des frais en cause.

Article 13 Congés

- 13.1 Les stagiaires ont droit, pendant la période de stage, aux mêmes jours fériés et de fermeture des bureaux que le personnel statutaire de la Cour des comptes.
- 13.2 Les stagiaires ont droit à deux jours de congé par mois de stage. Les demandes de congé doivent être adressées au maître de stage pour visa et soumises à l'approbation de la personne responsable de l'entité fonctionnelle d'affectation.
- 13.3 L'entité fonctionnelle d'affectation se charge de comptabiliser et de gérer leurs demandes de congé.
- 13.4 Les jours utilisés pour participer à des concours ou à des examens, ou pour réaliser des travaux dans le cadre d'études universitaires, etc. seront déduits de ces droits.
- 13.5 Les jours de congé non pris ne donnent pas lieu à une compensation financière. Si le/la stagiaire s'absente en surplus du quota réglementaire, une compensation financière équivalente au nombre de jours de congé excédentaires sera déduite du montant de sa bourse mensuelle.
- 13.6 Si le/la stagiaire s'absente de manière injustifiée ou dépasse le nombre total de jours d'absence non justifiée pour cause de maladie, la durée de l'absence est déduite du quota de jours de congé. Si le/la stagiaire a épuisé son quota de jours de congé, une compensation financière équivalente sera déduit du montant de sa bourse mensuelle.

Article 14 Absences pour cause de maladie

- 14.1 En cas de maladie, les stagiaires sont tenus d'avertir immédiatement leur maître de stage, le coordonnateur de stages de leur entité fonctionnelle d'affectation ainsi que le Service médical.
- 14.2 À compter du quatrième jour consécutif d'absence non justifiée pour cause de maladie, les stagiaires doivent faire parvenir un certificat médical au Service médical de la Cour des comptes.
- 14.3 En tout état de cause, la durée totale des absences sans certificat médical pour cause de maladie ne peut excéder six jours pour toute la durée du stage.
- 14.4 Les stagiaires couverts partiellement par la Cour des comptes contre les risques de maladie, suivant les dispositions de l'article 10 des présentes dispositions, ne pourront pas prétendre au remboursement de frais médicaux supportés par l'institution.

Article 15 Protection des données personnelles

- 15.1 Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la sélection et de l'emploi des stagiaires sont traitées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

Article 16 Imputation budgétaire

- 16.1 Les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont imputées sur le sous-poste budgétaire 1404_03 du budget de la Cour des comptes, à l'exception des frais liés aux missions, qui seront imputés sur l'article 162 du même budget.

Article 17 Recours

- 17.1 Les décisions prises concernant les stages ne peuvent faire l'objet d'aucun recours interne formel de la part des stagiaires.
- 17.2 Toutefois, le service des ressources humaines peut proposer sa médiation afin de remédier à un problème spécifique et ponctuel, qui n'est pas de nature à mettre fin au stage et qui lui est notifié soit par le/la stagiaire, soit par le coordonnateur des stages de l'entité fonctionnelle d'affectation.
- 17.3 Une décision prise en application des présentes dispositions peut être contestée devant le Tribunal de l'Union européenne en vertu de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 18 Stagiaires des établissements prestigieux d'enseignement supérieur

- 18.1 Les étudiants des établissements prestigieux d'enseignement supérieur ayant accompli au moins quatre semestres d'études peuvent introduire une demande de stage à la Cour des comptes, dans les conditions énoncées dans la présente décision.
- 18.2 Aux termes de la présente décision, sont considérés comme des établissements prestigieux d'enseignement supérieur ceux qui sont classés parmi les cent premiers au niveau mondial, dans le classement établi par Quacquarelli Symonds (*QS World University Rankings*).
- 18.3 Si un/une étudiant(e) d'un établissement prestigieux d'enseignement supérieur est sélectionné(e) pour un stage, la Cour des comptes appliquera d'office, le cas échéant, la dérogation relative à la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

Article 19 Dispositions finales

- 19.1 La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
- 19.2 Elle annule et remplace la Décision n° 15-2020 portant réglementation régissant l'emploi des stagiaires en formation à la Cour des comptes européenne.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 2022

Zacharias Koliass
Secrétaire général